

Par dépôt électronique et courriel

Le 4 mars 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 – Phase 1
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la demande « Demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances et réalisés en lien avec la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201, pour la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022 » datée du 21 février 2021 (sic).

Le Distributeur constate dans un premier temps que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* n'est pas un intervenant reconnu dans le cadre de la phase 1 du présent dossier¹. En l'absence d'une demande d'intervention spécifique, laquelle serait par ailleurs tardive considérant que la phase 1 est en délibéré, la demande de l'intéressé devrait être rejetée à sa face même par la Régie.

Cela étant, dans la mesure où la Régie devait ne pas rejeter la demande de S.É. à sa face même, le Distributeur soutient que l'examen de celle-ci devrait être suspendu jusqu'à ce que la Cour supérieure rende son jugement dans le cadre du dossier 500-17-119238-213. Ce pourvoi concerne précisément la compétence de la Régie d'octroyer des frais dans le cadre de procédures mues devant la Cour supérieure.

Le Distributeur se réserve par ailleurs le droit de soulever tout autre motif à l'encontre de la demande présentée par S.É. au présent dossier, tant en regard de la légalité que de l'opportunité de celle-ci, au moment où la Régie le jugera opportun.

¹ Le fait que S.É. fasse partie du regroupement RTIEÉ n'en fait pas pour autant un intervenant reconnu au présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/AB

c.c. intervenants (par courriel seulement)